



STATUTS LES ARCHERS D'INGRÉ

LES ARCHERS D'INGRÉ
AGREMENT : 2445112

Titre 1 : Objet et Composition de l'association

Article 1 Objet et siège

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **Les archers d'Ingré**.

Cette association a pour objet de promouvoir et de pratiquer le tir à l'arc en loisir ou en compétition et toutes activités s'y rapportant

Le siège de l'association est fixé au domicile du président de l'association.

La durée de l'association est illimitée.

L'association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel. Ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans la vie de l'association.

Article 2 – Adhésion et cotisation

L'association se compose d'adhérents et de bienfaiteurs. Est membre adhérent tout personne ayant acquitté sa cotisation annuelle.

Son montant est proposé par le conseil d'administration et adopté lors de l'assemblée générale. Dans certains cas exceptionnels une réduction de cotisation pourra être accordée après délibération du CA et sur présentation d'un justificatif.

Article 3 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ; chaque membre peut donner sa démission en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante ;
- le non-paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité;
- le décès.



- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à être entendu par le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Un délai minimum de 15 jours et maximum de 30 jours lui sera accordé après la réception de la lettre recommandée. Une possibilité de recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet, sera consentie dans un délai 30 jours après la notification de la décision. Durant cette procédure, il pourra être assisté par toute personne de son choix.

Titre 2 : Affiliation - Droits & Devoirs

Article 4 - Affiliation.

L'association est affiliée à la FEDERATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC (F.F.T.A), dont le siège est à NOISY LE GRAND (Seine-Saint-Denis). Elle s'engage :

1. A se conformer aux Statuts et Règlements de la F.F.T.A. ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même Fédération,
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

Article 5 : Dispositions particulières

1. L'association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle leur communique les conditions de garanties et les possibilités offertes pour les augmenter.
2. L'association veille au respect des dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard des membres qu'à l'égard des visiteurs.
3. En sa qualité de membre, l'association veille à être en règle vis-à-vis de la F.F.T.A. Elle dispose d'un droit de vote aux assemblées générales des instances régionales et départementales. Elle veille notamment à désigner, à défaut du président, le représentant de l'association pour élire à l'occasion de l'assemblée générale de la ligue, les délégués représentants les clubs de la ligue à l'assemblée générale de la F.F.T.A.
4. Elle veille au respect des conditions d'encadrement contre rémunération.

Titre 3 : Comptabilité et gestion de l'association

Article 6 – Comptabilités et gestion de l'association

L'association tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les recettes de l'association comprennent :

- Les droits d'entrée et les cotisations versées par les adhérents.
- Les subventions ou autres aides publiques ou privées.
- Les recettes des manifestations.
- Les produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'association.
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.
- Le budget prévisionnel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice ;
- Le budget prévisionnel et les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- Tout contrat ou convention passé avec l'association est soumis pour autorisation au CA et présenté pour information à la prochaine assemblée générale ;

Titre 4 : Administration et fonctionnement de l'association.

Article 7 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé de 3 membres adhérents au moins et de 18 membres adhérents maximum.

Outre les postes de Président, Secrétaire et Trésorier et leurs suppléants dont la majorité (18 ans) est requise, est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civils et civiques. Les représentants légaux des mineurs peuvent se présenter. L'élection se fera pour 3 ans au scrutin secret au cours de l'assemblée générale.

Pour être élu au Conseil d'administration il faut obtenir la majorité absolue des voix exprimées.

La composition du Conseil d'administration doit refléter la composition des licenciés, pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, sur la base du fichier des licences au 31 août précédant l'assemblée générale électorale.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il sera procédé à leur remplacement définitif à la plus proche assemblée générale. Le renouvellement se fait par tiers. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau composé de membres majeurs du CA.

Le bureau est élu pour une durée de 4 années et est renouvelé lors des années olympiques. Les membres du bureau ne peuvent pas faire partie du même tiers sortant.

Tout membre du bureau peut demander à quitter son mandat au sein du bureau en informant simplement le conseil d'administration.

Tout membre du bureau qui perdrait son mandat au sein du CA perdra automatiquement son mandat au sein du bureau.

En cas de vacance de poste d'un des membres du bureau le Conseil d'Administration pourvoira à son remplacement le plus rapidement possible en se réunissant pour élire au sein de celui-ci un nouveau membre pour occuper le poste.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration. Le président provoque les assemblées générales et le conseil d'administration. Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président ou le secrétaire.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions, des assemblées. Il tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il est tenu au jour le jour, à la comptabilité de l'association.

Le conseil d'administration surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut interdire au président ou au trésorier d'accomplir un acte qui rentre pourtant dans leurs attributions d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité. Il peut à la majorité, en cas de fautes graves suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'assemblée générale qui doit en ce cas être convoquée et réunie dans la quinzaine.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées par le secrétaire dans un procès-verbal et signées par lui et le président.

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Titre 5 : Assemblées générales administration.

Article 8 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par affichage dans les locaux du club ou par tout autre moyen.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par les membres du CA ou sur demande de la moitié de ses membres actifs.

Peut voter tout adhérent ayant au minimum 16 ans. Pour les autres mineurs, le représentant légal bénéficie du droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir qu'un nombre maximal de 3 pouvoirs.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire annuelle reçoit le compte rendu des travaux du conseil d'administration et les comptes du trésorier. Elle vote le budget prévisionnel de l'année suivante. Chaque membre de l'association peut alors demander à consulter les documents du trésorier et du secrétaire.

Un procès-verbal de la réunion est établi.

Article 9 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstance exceptionnelle, par le président, sur avis conforme du conseil d'administration ou sur demande écrite de la moitié des membres de l'association.

Elle est compétente pour modifier les statuts sur proposition du Conseil d'Administration, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 8.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion est établi.

Titre 6 : Dissolution de l'association.

Article 10 – Dissolution

La dissolution de l'association des archers d'Ingré ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une ou plusieurs associations poursuivant un but identique. Cette assemblée désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Titre 7 : Dispositions sur le règlement intérieur de l'association.

Article 11 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration décide de l'établissement d'un règlement intérieur.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

A Ingré le :

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire